

**.MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 182

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-JYG/AG/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« DÉFILÉ DE MODE »**

**Du vendredi 10 mai 8h au dimanche 12 mai 2024 21h
place des Libérateurs Africains (face au bar le Nautic)**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la demande des associations « Bandol plus » et « Action Danse et Forme » représentées par Monsieur Patrick DURVILLE, président des commerçants, tél : 06.24.14.21.92- mail : pdurville@gmail.com et Madame Pascale NAPOLEONE, tél : 06.24.32.00.66 souhaitant organiser un défilé de mode,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour permettre la manifestation « Défilé de Mode » du vendredi 10 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 21h00 sur la place des Libérateurs Africains face au bar « Le Nautic ». La manifestation se tiendra le dimanche 12 mai 2024 à 17h.

ARTICLE 02 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition des participants soit : 1 scène de 8 x 5 m avec garde corps, deux escaliers et jupe de scène, 4 tentes fermées, 4 pc 16A, 10 portants, 40 chaises, 6 tables, des potelets blancs + corde, des barrières, une moquette rouge, un micro HF, un miroir psyché et des barrières BAAVA. **Chaque participant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.**

ARTICLE 03 - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui des associations à but non lucratif et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 04 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

n° 282

ARTICLE 05 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 23 AVR. 2024
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

